

SECTION 5

Audit

Article I 5.01 *Commissaires aux comptes*

Les Commissaires aux comptes, nommés par le Conseil en vertu de l'article 8 du Protocole financier, certifient les comptes et états financiers de la Caisse et procèdent à toute vérification jugée par eux nécessaire dans ce cadre ou demandée par le Conseil. Ils soumettent leur rapport au Conseil.

Article I 5.02 *Audit interne de la Caisse*

Le Conseil d'administration met en place un service d'audit interne afin d'évaluer l'efficacité du système de gestion et de contrôle et de procéder à une vérification annuelle des comptes et états financiers de la Caisse.

La fonction d'audit interne peut être confiée à un auditeur spécialisé dans les questions relatives aux fonds de pension.

Le Conseil d'administration définit le programme de travail du service d'audit interne. Ce dernier rend compte directement au Conseil d'administration de manière indépendante et objective.

Les Commissaires aux comptes visés à l'article I 5.01 des Statuts ont accès à toute information relative aux activités du service d'audit interne.

Article I 5.03 *Audit interne du CERN*

En vertu du paragraphe 2 de l'article I 4.05 des Statuts, l'Audit interne du CERN est compétent pour réaliser des audits relatifs à l'application des Statut et Règlement du Personnel du CERN en ce qui concerne le personnel de l'Unité de gestion.

Article I 5.04 *Obligation de renseigner*

L'Administrateur fournit aux Commissaires aux comptes, à l'auditeur spécialisé et à l'Audit interne du CERN visés aux articles I 5.01 à I 5.03 des Statuts toutes les informations dont il dispose et leur offre l'assistance dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs tâches.